

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FACEL

Rue des Forges
25190 Saint-Hippolyte

Références : UID257090/SPR/EDB/ST 2023 - 0821C
Code AIOT : 0005902583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement FACEL implanté Rue des Forges 25190 Saint-Hippolyte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre :

- du récolement de la mise en demeure du 30 août 2022 notifiée le 5 septembre 2022;-
de l'action nationale sécheresse et notamment suite au franchissement du seuil d'alerte le 23 juin 2023. En effet, la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau, a conduit le Préfet du Doubs à prendre l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-23-00001 du 23 juin 2023 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte, sur l'ensemble du département du Doubs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACEL
- Rue des Forges 25190 Saint-Hippolyte

- Code AIOT : 0005902583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FACEL de Saint-Hippolyte est spécialisé dans la fabrication d'éponges cellulosiques et emploie environ 35 personnes.

L'activité est exercée 7j/7j et 24h/24h.

La production représente une quantité journalière de 45 blocs d'éponges.

Le process de fabrication se compose des étapes suivantes :

- Réception des matières premières comprenant notamment la cellulose, le sulfure de carbone, la soude et les fibres végétales;
- Fabrication des blocs d'éponge ;
- Découpe mécanique des blocs en plaques ;
- Expédition des produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de mise en demeure
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	/	Sans objet
4	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	/	Sans objet
2	Récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sécheresse	AP Complémentaire du 31/08/2018, article 2	/	Sans objet
6	Sécheresse	AP Complémentaire du 31/08/2018, article 2	/	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/06/2023, article Annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte partiellement son arrêté de mise en demeure. Les eaux de refroidissement ont bien été séparées des eaux traitées et l'exploitant a communiqué un plan de mise en conformité de la qualité des ses rejets aqueux. Les effluents aqueux ne sont toutefois toujours pas conformes à la réglementation notamment pour le paramètre DCO.

L'exploitant travaille sur le sujet mais les délais de la mise en demeure sont difficiles à respecter étant donné les tests et recherches à réaliser afin de mieux traiter la DCO. L'inspection propose donc de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant, jusqu'au 1er décembre 2023, pour poursuivre ses travaux de recherche et atteindre ses objectifs de qualité des rejets aqueux. Afin de justifier ce délai supplémentaire, l'inspection précise que :

- le rejet s'effectue dans le Doubs et que le flux en DCO rejeté dans le Doubs est inférieur à 1% du flux admissible en DCO pour cette masse d'eau (146 kg/j en juin 2023 pour une valeur de 192 kg/j correspondant au 1% du flux admissible);
- l'exploitant a eu des résultats probants avec le traitement bactériologique de la DCO et qu'il a besoin de plus de temps pour conforter ces résultats sur de plus gros volumes d'eaux traités;
- les arrêts de production de l'usine rendent les tests difficiles et nécessitent un délai supplémentaire pour la réalisation des essais de traitement

Concernant la sécheresse, l'exploitant a conscience des enjeux liés à la ressource en eau et a engagé des démarches pour des diminutions conséquentes à horizon 2025 et 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure : De communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de mise en conformité.
Constats : L'exploitant a communiqué un plan d'action par courriel du 1er février 2023 et une seconde version avec l'état d'avancement par courriel du 10 avril 2023. Les documents contiennent des éléments de réponse au rapport d'inspection, les études en cours pour diminuer les rejets aqueux et les travaux en cours et envisagés. L'exploitant respecte ce point de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure : De respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à [...] l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1988 [...]
Article 1 AP 04/10/1988 : Le regroupement des points de rejet est autorisé dans la mesure où les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux à traiter.
Constats : Les eaux de refroidissement sont désormais séparées des eaux à traiter. Il y a désormais deux rejets dans le Doubs. Un rejet d'eaux de refroidissement et un rejet d'eaux traitées. Un seul débitmètre est actuellement en place et il est en sortie des eaux traitées. Toutefois l'exploitant indique qu'il est imprécis car il s'agit d'un débitmètre laser qui calcule le débit par rapport au niveau de d'eau et la vitesse. Mettre un débitmètre plus précis nécessiterait des travaux compliqués pour installer un déversoir. Etant donné que l'intégralité des eaux prélevées sont rejetées et que le débitmètre de prélèvement est précis, l'exploitant a prévu de mettre en place en août 2023 un débitmètre en sortie du rejet des eaux de refroidissement. Il sera ensuite possible de déterminer le volume précis d'eaux traitées rejetées par la différence entre les eaux prélevées et les eaux de refroidissement rejetées. Toutefois, étant donné que jusqu'en février 2023, les eaux de refroidissement et les eaux traitées étaient rejetées en même temps et passaient par le débitmètre actuel, depuis la séparation de ces eaux, l'exploitant a pu déterminer qu'environ 88 % des eaux prélevées sont rejetées en eaux de refroidissement et 12 % en eaux traitées. L'exploitant respecte ce point de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux final
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure : De respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/08/1984 [...] en prenant les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets pour ses effluents aqueux. Article 3.2 AP 16/08/1984 : Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface, de façon permanente ou occasionnelle, doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH : entre 5,5 et 8,5- T° : < 30°C- Hydrocarbures : < 5 mg/l- MES : < 30 mg/l- DBO5 : < 40 mg/l- DCO : < 100 mg/l- N (Kjeldahl) : < 10 mg/l- Sulfures : < 40 mg/l
Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 juin 2023, les résultats de mai 2022 présentaient des dépassements pour le paramètre DCO (50 % des résultats) avec des valeurs allant jusqu'à 173 mg/l au lieu de 100 mg/l. Il convient également de rappeler que ce rejet était dilué par le regroupement avec les eaux de refroidissement (88 % du rejet). L'exploitant a présenté les résultats des analyses en DCO suivants : <ul style="list-style-type: none">- Mars 2023 : 819 mg/l (eaux de refroidissement séparées).- Avril 2023 : 134 mg/l (eaux de refroidissement partiellement séparées).- Mai 2023 : 305 mg/l (eaux de refroidissement partiellement séparées).- Juin 2023 : 689 mg/l (eaux de refroidissement séparées). L'inspection constate qu'il y a toujours des dépassements significatifs qui se sont accentués du fait de la séparation des eaux de refroidissement. L'exploitant indique avoir travaillé à cette diminution en essayant deux traitements : <ul style="list-style-type: none">- en augmentant l'adjonction de peroxyde d'hydrogène pour le traitement. Ce traitement permet d'oxyder le sulfure d'hydrogène en thiosulfate et de diminuer ainsi la DCO. Il a été constaté une légère baisse de la DCO mais le corollaire fut une augmentation de la concentration en sulfure. Les tests ont donc été arrêtés.- en utilisant des bactéries pour le traitement de la DCO par le biais d'un pilote mené par la société NBCO Solutions dont l'objectif est d'utiliser un inoculum bactérien pour traiter les composés soufrés et la DCO. Deux pilotes ont été réalisés, un de 300 litres et un de 900 litres avec des suivis hebdomadaires. Les résultats des pilotes ont donné des résultats plutôt favorables sur le pilote de 300 litres avec des baisses de la DCO, mais les résultats sont moins probants sur le pilote de 900 litres. L'étude conclut qu'il faut un débit initial important de l'inoculum et un temps d'adaptation nécessaire pour pouvoir observer une diminution de la DCO et des composés soufrés. La recherche de solutions pour diminuer la DCO est donc en cours mais les tests pour le traitement avec des bactéries nécessitent du temps et la société FACEL a fait l'objet d'un arrêt de 3 semaines en mars-avril et sera à nouveau à l'arrêt tout le mois d'août ce qui perturbe les essais. L'inspection note toutefois les efforts de recherche réalisés par la société et l'exploitant indique

que les travaux de traitement par les bactéries vont être poursuivis et développés à la reprise de l'activité en septembre.

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point mais au vu des efforts engagés par l'exploitant et des tests à réaliser pour le traitement, l'inspection propose de laisser un dernier délai à l'exploitant, au 1er décembre 2023, pour respecter les valeurs en DCO. De plus, l'exploitant travaille actuellement à la rédaction d'un rapport à connaissance pour proposer de nouvelles valeurs limite d'émission afin de prendre en compte l'absence de dilution du rejet avec les eaux de refroidissement, les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et la réglementation sur la réduction des substances dangereuses dans l'eau. D'après le débit réel rejeté en eaux traitées (environ 220 m³/j) et si l'exploitant abaisse sa DCO à moins de 300 mg/l, le flux rejeté serait inférieur à 100 kg/j (seuil au-delà duquel la valeur limite doit être fixée à 125 mg/l). L'exploitant va donc travailler dans ce sens. L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur les valeurs limites à proposer dans son rapport à connaissance sur les autres paramètres et notamment les sulfures, sulfates et thiosulfates dont l'analyse a un intérêt au niveau du rejet au milieu naturel. Actuellement seuls les sulfures sont à analyser au niveau du rejet au milieu naturel, ce qui ne permet pas de déterminer l'impact des composés soufrés sur le milieu naturel et de mieux justifier la couleur quelques fois jaunâtre du rejet d'eau traitée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récolement mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure : De respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à [...] l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1988 [...]Article 1 AP 04/10/1988 : Rejet n°4 : Lavage des blocs et des sols, purges de saumures et tout effluents concentrés. Ces eaux subiront un traitement d'oxydation et de filtration permettant de respecter au minimum les valeurs maximales suivantes : Débit : 50 m ³ /j Concentration : - DCO : 2700 mg/l - MES : 20 mg/l - S ²⁻ : 1 mg/l - S ² O ³ ²⁻ : 4 g/l - SO ⁴ ²⁻ : 60 g/l Flux : - DCO : 116 kg/j - MES : 0,9 kg/j - S ² O ³ ²⁻ : 170 kg/j
Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 juin 2023, l'exploitant a communiqué un document analysant l'évolutions des résultats en DCO. Il apparaît que les résultats de mai 2023 ont mis en évidence des dépassements récurrents en concentration et en flux pour le paramètre DCO et en concentration et en flux pour les MES. Les derniers résultats présentés par l'exploitant mettent en évidence des résultats conformes en concentration pour la DCO mais les valeurs en flux dépassent toujours les limites de l'arrêté préfectoral (en moyenne 164,4 kg/j). Les dépassements sont également toujours présents en concentration (moyenne de 75,2 mg/l) et en flux (8,1 kg/j) pour les MES. Toutefois, l'inspection rappelle qu'il ne s'agit que de valeurs limites intermédiaires. Le rejet de la cuve d'homogénéisation correspond à 45 % du volume d'eaux traitées rejetées, il s'agit du rejet le plus concentré. L'exploitant veillera soit à respecter les valeurs de son arrêté soit à porter à la connaissance du Préfet une proposition d'aménagement, voire de suppression de cette prescription dans la mesure où les valeurs limites réglementaires à respecter doivent être fixées au niveau du rejet au milieu naturel. La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point. Les éléments de réponse seront à apporter avant le 1er décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les prélèvements dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Réseau AEP : 15 000 m ³ /an - 50 m ³ /jour- Cours d'eau (Doubs) : 900 000 m ³ /an – 2 438 m ³ /jour. Le prélèvement en eau souterraine est interdit. Le débit journalier des eaux prélevées dans le Doubs pour l'usage industriel du site doit être égal au débit rejeté dans ce même milieu. Les consommations nettes des installations de l'eau issue du milieu naturel sont réduites au strict minimum.
Constats : L'exploitant a présenté un relevé des consommations d'eau de son site ainsi qu'un schéma du circuit des eaux avec les pourcentages de volume par activité. Les eaux du réseau AEP sont divisées en trois utilisations : - Compteur 1 : sanitaires, laboratoire, fabrication des blocs d'éponges (5000 à 7500 m ³ /an). - Compteur 2 : chaufferie, découpe des blocs d'éponge (4000 à 5000 m ³ /an). - Compteur 3 : rinçage de l'aire de dépotage (30 à 100 m ³ /an). → Volumes prélevés : en 2022 : 8568 m ³ ; fin juin : 2263 m ³ (volume estimé car les compteurs 2 et 3 ne sont relevables que par VEOLIA et les index fournis qu'au moment des factures). Les eaux du Doubs sont utilisées pour le refroidissement des condenseurs de groupes frigorifiques utilisés pour la cristallisation des sulfates. → Volumes prélevés : en 2022 : 624 135 m ³ d'après le registre de l'exploitant, 634 141 m ³ (déclaration GEREP), l'exploitant ne sait pas expliquer cette différence mais pense qu'il s'agit d'une erreur de saisie (la différence de volume est minime cela dit) ; fin juillet 2022 : 401 976 m ³ . L'intégralité des eaux prélevées sont restituées 150 mètres en aval du point de prélèvement, dans le même cours d'eau (le Doubs), sans que soit générée une situation critique au plan quantitatif entre ces deux points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le dispositif est relevé journalièrement pour le prélèvement des eaux de surface, et hebdomadairement pour le prélèvement dans le réseau d'adduction d'eau potable communal. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de prélèvement dans le Doubs sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant relève ce dispositif quotidiennement. Le volume est inscrit dans un tableur tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Concernant les compteurs AEP, le compteur 1 est relevé de manière hebdomadaire habituellement et de manière quotidienne en période de sécheresse. Ces données sont également inscrites dans un tableur tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Concernant le compteur 2, il se situe au fond d'un regard au milieu de la route départementale. Il n'est donc pas accessible par l'exploitant et est relevé par le gestionnaire du réseau pour la facturation. Le compteur 3 quant à lui est également au bord de la route et difficile d'accès, donc relevé par le gestionnaire pour la facturation (mais très faible volume).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2023, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure à 7000 m ³ par an :- mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations.
Constats : Comme déjà précisé dans le rapport d'inspection sur la thématique sécheresse de juillet 2022, la consommation nette est égale à zéro étant donnée que l'intégralité des eaux prélevées sont restituées dans le même milieu, à 150 mètres en aval du prélèvement. En effet, ces eaux sont utilisées pour le refroidissement des condenseurs de groupes frigorifiques. Une proportion infime d'eau reste dans les blocs d'éponge après rinçage. L'exploitant l'évalue à environ 100 litres par blocs d'éponge. Avec une moyenne de 30 éponges par jour et 250 jours ouvrés (nombre de jours défavorable car ne tient pas compte des semaines d'arrêt), la quantité d'eau qui part chez le client avec les éponges est d'environ 750 m ³ /an. Il s'agit d'un calcul très approximatif qui permet néanmoins d'apprécier un ordre de grandeur pour la consommation nette. L'exploitant relève quotidiennement le compteur des eaux de rivière et le compteur d'eau de ville n°1 (pour rappel les compteurs 2 et 3 ne sont accessibles que par le gestionnaires de l'eau). Ce relevé quotidien a permis de mettre en évidence une fuite le 3 juillet. En effet la consommation d'eau était de 18 m ³ /h pour ce jour contre 8 m ³ /h pour le 1er et le 2 juillet. L'exploitant a

immédiatement mis en place des mesures correctives pour réparer la fuite. Cette correction est visible sur le relevé quotidien qui indique un retour à la normal le 4 juillet avec une consommation de 8m³/h. Depuis le passage en alerte sécheresse en juin, l'exploitant indique réaliser des sensibilisations de son personnel. Enfin, l'exploitant a communiqué le 11 juin 2023, des éléments concernant un futur porter à connaissance pour des modifications sur son installation. Parmi ces modifications, il est prévu un remplacement des groupes frigorifiques avec refroidissement à eau. L'objectif est de refroidir les machines avec des refroidisseurs à air. Une étude détaillée a été lancée chez le fournisseur de l'exploitant en avril 2023 pour préparer le renouvellement des installations (l'exploitant a communiqué à l'inspection l'offre du fournisseur pour cette étude). Un système de récupération d'énergie sera également inclus : récupération de l'énergie pour produire de l'eau chaude au lieu de l'utilisation actuelle de propane dans un objectif de décarbonation. Le site est actuellement équipé de 3 groupes froids. Le plus gros groupes froids qui date de 2013 sera remplacé avant fin 2025, ce qui permettra une diminution d'environ 50 % du prélèvement dans le Doubs. Le volume pompé passera de 1900 m³/jour actuellement à 1000 m³/j. A horizon 2027, il sera prévu de changer les deux autres groupes froids (qui datent de 2013), ce qui permettra une diminution d'environ 75% par rapport au volume actuel. Ces éléments seront portés à la connaissance du Préfet par le biais d'un dossier détaillé. L'inspection note la volonté de l'exploitant de diminuer considérablement sa consommation d'eau. Des investissements importants seront engagés afin de réduire de 75% le prélèvement aqueux d'ici 4 ans avec une échéance intermédiaire à 2025 pour une réduction de 50%. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'entrée en vigueur le 6 juillet 2023 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Il convient de noter que celui-ci s'applique sans préjudice des autres réglementations, notamment des arrêtés cadres départementaux qui restent applicables s'ils sont plus restrictifs à la fois au niveau des objectifs de réduction et de exemptions possibles.

Dans tous les cas, l'arrêté ministériel impose aux installations entrant dans son champ d'application, soit à partir de 10 000 m³ de prélèvement pour des installations non exemptées, l'obligation de renseigner de manière hebdomadaire, en cas de situation d'alerte renforcée ou de crise, le formulaire accessible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet